



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **PRÉSENTATION RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

**RÉUNION DES ASSOCIATIONS DU 17/12/2021**

# Loi Climat et résilience – Titre 5 Se loger

## Cartographie des secteurs impactés par le recul du trait de côte

- Création d'une liste nationale de communes sensibles au recul du trait de côte par décret révisé tous les 9 ans
  - ⇒ Obligation d'élaboration par ces communes d'une carte locale d'exposition sauf en cas d'existence d'un PPRL. Possibilités de constructions sont très limitées dans la zone de recul du trait de côte.
  - ⇒ Nouveaux outils de droit de préemption – bail réel immobilier longue durée si réalisation d'une nouvelle carte (non applicable si uniquement PPRL) : **choix stratégique à opérer par les communes de la liste**
- Convention avec l'État fixant la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'État et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte ⇒ **pas d'information sur ce nouvel outil**



# Loi Climat et résilience – Titre 3 Produire et travailler

## Protéger les écosystèmes : Volet Réforme du code minier

Toute demande de titres miniers, d'extension ou de prolongation **doit faire l'objet d'une analyse environnementale, économique et sociale soumise à l'avis du CGEDD** et du CGEJET.

**L'octroi d'un titre minier pourra être refusé par l'État pour des motifs environnementaux, ce qui n'était pas possible auparavant.**

Le code minier s'aligne sur le code de l'environnement en instaurant notamment :

- l'application de la procédure d'autorisation environnementale unique pour l'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture des travaux miniers,
- l'intégration des activités relevant du régime légal des mines aux dispositions en matière de responsabilité environnementale

*Les modalités d'application de ces dispositifs aux activités relevant du régime légal des mines doivent être précisées par décrets en Conseil d'État.*



# Loi ASAP – Participation du public par voie électronique

Projet nouveau  
Dossier complet et régulier

## Enquête publique (Si EE → EP)

Saisine du TA sous 15 jours (R181-35)



Nomination du CE



AP ouverture EP sous 15 jours (R181-36)

Phase d'enquête

Durée 30 jours ou 15 jours mini si dispense EE  
(L123-9)

Rapport du commissaire enquêteur

## PPVE

Avis de PPVE mis en ligne sous 15 jours  
(Contenu au L123-19,  
délai de prévenance de 15 jours  
avant démarrage de la consultation,  
publication selon R123-46-1)

PPVE

Durée 30 jours mini (L123-19)

Synthèse des observations par l'autorité  
compétente  
(dernier alinéa du II du L123-19-1)

Transmission par l'autorité décisionnaire au  
demandeur =  
t0 de la phase de décision (2 mois d'après R181-41)

# Le cadre réglementaire de l'éolien terrestre

## > Nombreux cadres réglementaires successifs :

- Loi portant engagement national pour l'environnement (12/07/2010) – Grenelle 2
  - basculement des éoliennes dans le régime icpe
  - création de la rubrique 2980 (éoliennes terrestre)

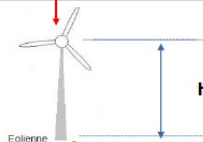
## • La rubrique 2980 :

Uniquement les éoliennes terrestres

Rayon d'enquête publique minimal : 6km  
(max de la nomenclature ICPE).

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	(A-6)
2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :	
a) Supérieure ou égale à 20 MW	(A-6)
b) Inférieure à 20 MW	(D)



$H = \text{mât} + \text{nacelle}$

La hauteur du mât comprend la nacelle !

Précision par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019

# Le cadre réglementaire de l'éolien terrestre

## > Section 11 de la partie législative dédiée aux éoliennes :

ARTICLE	THÈME DES DISPOSITIONS
L 515-44	- Antériorité - Distance d'éloignement de 500 m des habitations
L 515-45	- Décret : règles d'implantation des éoliennes vis-à-vis des radars (armée, aviation civile, météo France)
L 515-46	- Société mère responsable du démantèlement en cas de défaillance - Garanties financières - Démantèlement et remise en état

## > Section 10 de la partie réglementaire dédiée aux éoliennes :

SOUS-SECTION	ARTICLE	THÈME DES DISPOSITIONS
<b>GARANTIES FINANCIÈRES</b> (AUTORISATION)	R. 515-101	Obligation de constitution GF
	R. 515-102	Modalités de constitution et mise en œuvre éventuelle des GF (identique aux autres ICPE soumises à GF)
	R. 515-103	Mise en conformité des ICPE existantes d'ici 4 ans (soit le 25 août 2015)
	R. 515-104	Changement d'exploitant : attestation du dépôt de nouvelles GF
<b>REMISE EN ÉTAT DU SITE PAR L'EXPLOITANT</b>	R. 515-105	Dérogation au régime général de cessation d'activité ICPE
	R. 515-106	Objectifs de démantèlement et de remise en état
	R. 515-107	Procédure pour mise à l'arrêt, modalités de recours en cas d'absence de remise en état
<b>CADUCITÉ</b>	R. 515-108	Récolement (PV des inspecteurs) après réalisation des travaux de remise en état
	R. 515-109	Prorogation du délai de caducité à 10 ans sur demande de l'exploitant
<b>COMMISSION CONSULTATIVE COMPÉTENTE</b>	R. 181-39	Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée sites et paysages (1 <sup>°</sup> ) et non pas du CODERST

# Le cadre réglementaire de l'éolien terrestre

## > Nouvel article L.181-28-2 (loi ASAP)

- Pour les installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :
  - Envoi par le porteur de projet aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, **un mois au moins avant le dépôt du DDAEnv**, du résumé non technique de l'étude d'impact.
  - Sous 1 mois et après délibération du conseil municipal, **observations du maire** de la commune d'implantation du projet adressées au porteur de projet (en l'absence de réaction, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations).
  - Le porteur de projet adresse sous un mois une **réponse aux observations** formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.
  - Cette consultation ne se substitue pas à la consultation sur le dossier *AEnv*

# Instruction AEnv – Le DDAEnv

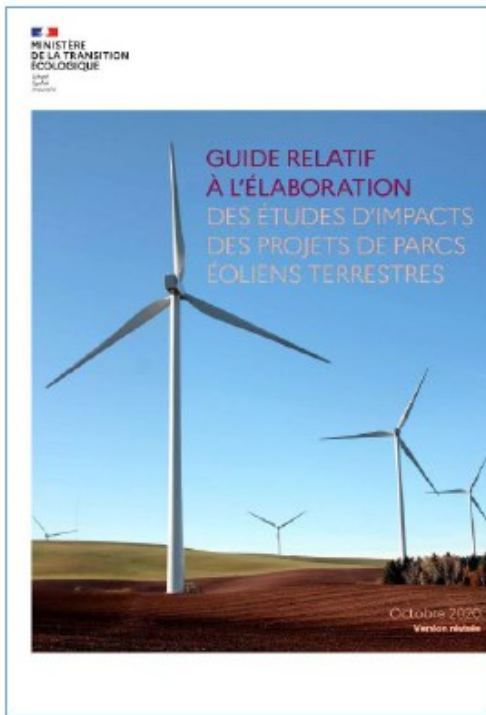
## > Le dossier à fournir (pas d'évolution récente)

- **PIÈCES À FOURNIR (POUR TOUTES LES AENV R. 181-13) :**
  - Identité du demandeur
  - Localisation de l'installation
  - Nature et volume des activités (Nombres d'éoliennes et puissance installée)
  - **Étude d'impact** (biodiversité, paysage, bruit,...)
  - Carte et plans
  - Note de présentation non technique
- **POUR LES ICPE (D. 181-15-2) :**
  - Description des procédés de fabrication
  - **Capacités techniques et financières** (ou modalités prévues pour les établir)
  - Modalités de garanties financières
  - Différents avis et avis conformes
  - **Étude de dangers**
  - Avis sur la remise en état du terrain
- **POUR LES ÉOLIENNES :**
  - **Conformité aux documents d'urbanisme** D 181-15-2 (12°)
  - Autres **avis et accords** (R. 181-2)



# Instruction AEnv – Le DDAEnv

> L'étude d'impact → nouvelle version d'octobre 2020



## • GUIDE ETUDE D'IMPACT : DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

### • MAJ EN 2020 (VOLET PAYSAGE)

### • PRINCIPE

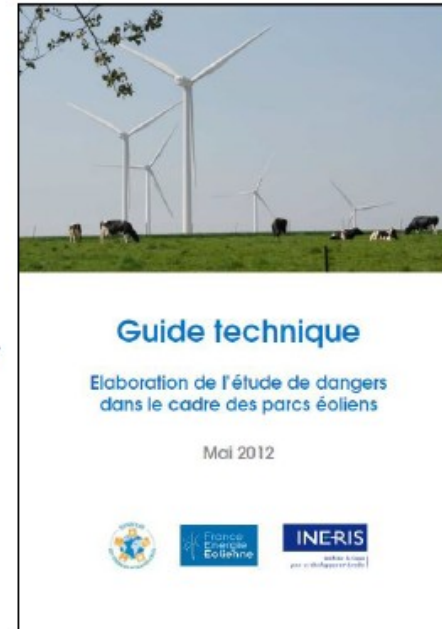
- Précise et clarifie ce qui est attendu dans l'étude d'impact
  - Analyse de l'état initiale, évaluation des impacts, mesures ERC
- Illustre les principes fondamentaux à retenir pour l'élaboration des études d'impacts
- Propose des méthodes appropriées

# Instruction AEnv – Le DDAEnv

## > L'étude de dangers → une nouvelle version à venir

### • OBJECTIFS

- Identifier les enjeux pour une bonne **caractérisation des conséquences des accidents** (présence et vulnérabilité de maisons, infrastructures, etc.) > Description / caractérisation de l'environnement
- Identifier les **potentiels de danger** : connaître les équipements pour permettre une bonne compréhension des dangers potentiels qu'ils génèrent
- **Connaître les accidents** qui se sont produits sur le même type d'installation pour en tirer des enseignements > REX
- ✚ • Analyser les risques inhérents aux installations étudiées en vue d'identifier les scénarios d'accidents possibles > **Outils d'analyses de risques** classiques (ex : tableau d'Analyse Préliminaire des Risques)
- **Caractériser et classer les différents phénomènes** et accidents en termes de probabilités, cinétique, intensité et gravité
- **Réduire le risque** si nécessaire > Propositions par l'exploitant de mesures d'amélioration
- Représenter le risque > Représentation cartographique
- Résumer l'étude (résumé non technique)



# L'AMPG 2980

## > La révision par l'AM du 30 juin 2020 (principales évolutions) :

- Création de l'obligation de déclarer les données techniques → base OREOL
- Renforcement des exigences de suivi environnemental
- Tests périodiques des équipements de sécurité et des installations électriques
- Accidents / incidents et formation du personnel aux risques accidentels
- Contrôles périodiques du mât, des pâles et des équipements de sécurité
- Démantèlement et garanties financières

## > Évolutions à venir prochainement :

- Clarifier le champs d'application (installations nouvelles/existantes dispositions transitoires, renouvellement, etc.)
- Bruit :
- Référence au protocole acoustique reconnu en cours de finalisation
- Ajout d'un contrôle à 12 mois suivant la mise en service
- Garanties financières : ajout de précision sur les constitutions / réactualisation
- Ajout des modalités pour ASAP Cessation

# Les principales règles d'implantation

## > L'étude d'impact

- Rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet éolien  
*Environnement appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité (faune, flore, habitats naturels...), les terres, le sol, l'eau, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ainsi que les interactions entre ces éléments.*
- Analyser et justifier les choix retenus (ERC) au regard des enjeux identifiés
- La compatibilité avec les documents de référence (plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17) : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, Schéma régional de cohérence écologique, SRADDET, ...
- Document établissant que le projet est **conforme aux documents d'urbanisme**
- Préserver le paysage et le patrimoine / la faune et la flore / les milieux physiques / le milieu humain
- Faire évoluer le projet dans le sens d'une qualité d'implantation pour éviter les impacts et d'une réduction des impacts (démarche ERC) → Questionnement du choix du site, des variantes et adaptations d'implantation
- Informers le public

# Les principales règles d'implantation

## > Les distances d'éloignement (site à autorisation) :

- Distance d'éloignement  $\neq$  distance d'isolement
- L'article L. 515-44 du code de l'environnement fixe une distance d'éloignement :
  - **500 mètres** de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables
- L'AMPG (article 4) fixe les distances d'éloignement suivantes :
  - Distance aux habitations : rappel de la loi
  - Distance d'une installation nucléaire de base : **300 m**
  - Distance des SEVESO : **300 m**
  - Aucune règle d'éloignement pour les ICPE (hors Seveso), canalisations, voies ferrées, les routes, etc. (prise en compte dans l'étude de danger - pas de maîtrise de l'urbanisme après l'autorisation)

# Les principales règles d'implantation

> Les distances d'éloignement (site à déclaration) :

- L'AMPG (point 2.1) fixe les distances d'éloignement suivantes :
  - Distance d'une installation nucléaire de base : **300 m**
  - Distance des SEVESO : **300 m**
  - Distance aux habitations :

Hauteur du mât	Distance d'éloignement
$H > 45 \text{ m}$	$L = 10 \times H$
$30 \text{ m} < H \leq 45 \text{ m}$	$L = 6 \times H$
$20 \text{ m} < H \leq 30 \text{ m}$	$L = 5 \times H$
$12 \leq H < 20 \text{ m}$	$L = 40 \text{ m}$

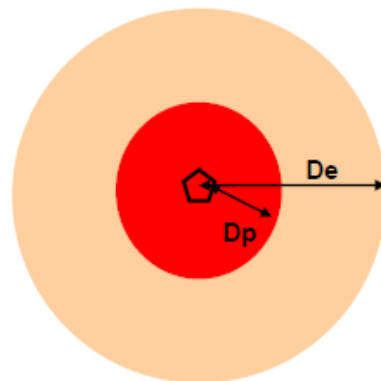


# Les principales règles d'implantation

## > Les radars METEO FRANCE (Art.4 et 4-1 AMPG A) :

- parc < distance de protection : **avis conforme** de Météo-France
- parc < distance d'éloignement (**incl. la zone de protection**)
  - Etude d'impact sur 4 critères fixés dans l'AMPG [12°d, D. 181-15-2 du CE]
    - Option 1: recours à une méthodologie reconnue et respect des critères d'acceptabilité
    - Option 2 : consultation de Météo-France pour avis

	Distance de protection	Distance minimale d'éloignement
Radars de bande de fréquence C	5	20
Radars de bande de fréquence S	10	30
Radars de bande de fréquence X	4	10



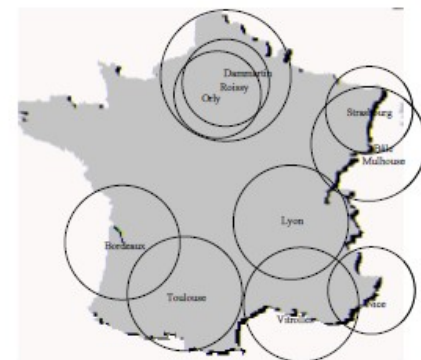
⬠ Radar météorologique  
De : Distance d'éloignement  
Dp : Distance de protection

# Les principales règles d'implantation

## > Les radars de l'aviation civile (Art.4-3 AMPG A + AM 30/06/20) :

- Respect de distances minimales, sauf accord du ministre en charge de l'aviation civile

	Distance minimale d'éloignement en kilomètres
Radar primaire	30
Radar secondaire	16
VOR (radiophares omnidirectionnels très haute fréquence)	15



Couverture radars primaires civils française

- Sécurité des vols des aéronefs, nécessité d'accord du ministre chargé de l'aviation civile pour les situations suivantes :
  - en dehors des agglomérations et en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, lorsque la hauteur d'au moins un aérogénérateur est supérieure à 50 m ;
  - ...
  - dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, quelle que soit la hauteur des aérogénérateurs.



# Les principales règles d'implantation

## > Nouvelle instruction MinArm « 1050 » du 16 juin 2021 :

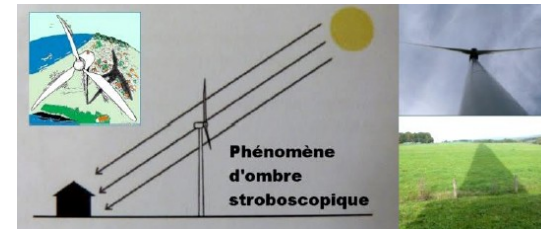
- Actualise le traitement des dossiers obstacles pour les radars de l'armée (pour délivrer les avis)
- Application immédiate
- Le rayon de la zone de « protection » autour des radars militaires serait porté de 30 à 70 km.

## > Les radars de navigation fluviale et maritime (Art.4 et 4-2 AMPG A) :

- Respect de distances minimales, sauf accord de l'autorité dédiée

	Distance minimale d'éloignement en kilomètres
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

# Les principales règles d'implantation



## > Les effets stroboscopiques (Art.5 AMPG A) :

- Si des **activités de bureau sont recensées à moins de 250 m** des éoliennes :
  - Démonstration de le pétitionnaire que les éoliennes n'affectent pas le bâtiment :
    - ombre projetée < 30 h/an
    - ombre projetée < 0,5 h/j
    -

## > Les ondes électromagnétiques :

Champ magnétique < 100  $\mu$ Tesla aux niveaux des habitations (Art.6 AMPG A)



Si impact sur la réception TV

« Lorsque la présence d'une construction /.../ apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision/.../ son propriétaire /.../ ne peuvent s'opposer /.../ à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes »

→ Conséquence : installation & exploitation d'une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes.